

Copie

Délivrée à: L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

55

Expédition

Numéro du répertoire
2025 /4594
Date du prononcé
18 juin 2025
Numéro du rôle
2025/AR/254

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

☐ Enregistrable

☒ Non enregistrable

Arrêt définitif
Désistement d'action

Cour d'appel

Bruxelles

Section Cour des marchés
19^e chambre A

Arrêt

Présenté le
Non enregistrable

1. [REDACTED] BCE 0220.800.506, dont le siège est établi à [REDACTED]

partie requérante 1,

représentée par Maître COTON Fanny, [REDACTED]

2. [REDACTED]

partie requérante 2,

représentée par Maître COTON Fanny, [REDACTED]

CONTRE

1.L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES, enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0694.679.950, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Rue de la Presse 35,

Partie adverse, ci-après aussi « ***l'APD*** », se défendant en personne,

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la décision prononcée le 15 janvier 2025 par la Chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données (ci-après « ***l'APD*** ») dans le dossier DOS-2023-03915 ;
- la requête en annulation, déposée au greffe de la cour le 17 février 2025 ;
- les conclusions de désistement d'action déposées le 18 juin 2025 à l'audience.

Les parties requérantes déclarent se désister de la requête en annulation introduite contre l'APD.

Il y a lieu de décréter ce désistement d'action, qui est conforme aux articles 821 et suivants du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DES MARCHES,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Décète le désistement d'action des parties requérantes.

Donne acte à l'Autorité de protection des données de son accord de prendre en charge les dépens liquidés à 1.824 euros.

Condamne [REDACTED] et [REDACTED]
[REDACTED] à payer à l'Etat belge le droit de mise au rôle de la requête, soit 400,00 €, conformément à l'article 269² § 1^{er}, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 19^{ème} chambre A de la cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés, le **18 juin 2025**,

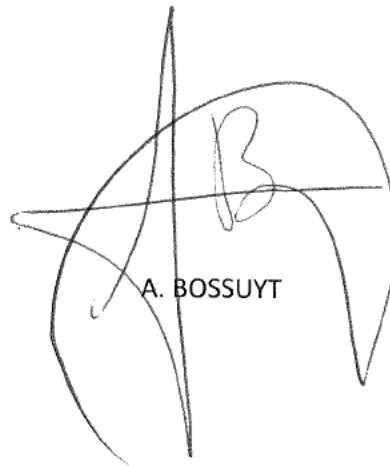
Où étaient présents :

C. VERBRUGGEN,
A.-M. WITTERS,
A. BOSSUYT,
D. GEULETTE,

Conseiller, ff. président
Conseiller,
Conseiller
Greffier,



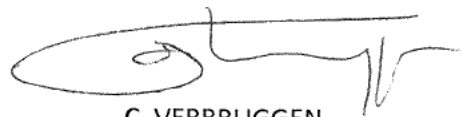
D. GEULETTE



A. BOSSUYT



A.-M WITTERS



C. VERBRUGGEN